

Assurance Emprunteur

Document d'information d'un produit d'assurance

Compagnie : AXA France Vie immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 310 499 959 régie par le Code des assurances

Produit : Contrat n° 24312634



Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat n° 24312634 est un contrat d'assurance de groupe à adhésion facultative souscrit par AXA Banque Financement au profit de ses clients contre les risques de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) et d'Invalidité Permanente Totale (IPT) atteignant ces derniers avant le remboursement de leurs prêts personnels amortissables souscrit auprès d'AXA Banque financement. La garantie Décès peut être souscrite jusqu'à 69 ans inclus. Les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité de Travail et Invalidité Permanente peuvent être souscrites jusqu'à 64 ans inclus.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ La garantie Décès :

Le montant du capital restant dû majoré des intérêts courus et non échus au jour du décès conformément au tableau d'amortissement arrêté à cette date, majoré de l'échéance précédant le sinistre dans le cas où celle-ci reviendrait impayée.

✓ La garantie Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

Le montant du capital versé est égal à celui prévu en cas de décès, calculé à la date de reconnaissance de l'état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie par le Médecin Conseil de l'Assureur.

✓ La garantie Incapacité Temporaire de Travail :

L'assureur prend en charge, à l'expiration d'un délai de franchise, les mensualités venant à échéance nettes des cotisations d'assurances tel que résulte du tableau d'amortissement.

✓ La garantie Invalidité Permanente Totale :

A compter de la consolidation de l'état de santé de l'Assuré constatée par l'Assureur, le maintien des prestations est fonction du taux contractuel d'incapacité.

- Si le taux contractuel d'incapacité est égal ou supérieur à 66%, les prestations prévues en cas d'Incapacité Temporaire Totale se poursuivent
- Si le taux contractuel d'Incapacité est inférieur à 66%, les prestations cessent d'être versées.

Le montant du prêt amortissable ou des découverts en compte garantis par le contrat, au titre d'un même assuré, est limité à 120 000 euros.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Perte d'Emploi
- ✗ Incapacité Temporaire partielle de Travail
- ✗ Invalidité Permanente Partielle



Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS :

Au titre de la garantie Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- ! Risque de suicide : l'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne la mort au cours de la première année d'assurance du prêt garanti. Toutefois, le risque de suicide sera couvert dès l'adhésion, dans la limite du montant mentionné au décret visé par l'article L.132-7 du Code des assurances (120.000€ au 01/01/2004), en présence d'un prêt destiné à financer l'acquisition du logement principal de l'assuré,
- ! Les conséquences de faits de guerre étrangère lorsque la France est partie belligérante, sous réserve des conditions qui seraient déterminées par la législation à intervenir concernant les assurances sur la vie en cas de guerre.
- ! Des accidents résultant de la consommation par l'assuré de boisson alcoolisées par un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux réglementaire prévu en matière d'accident de la circulation en date à la date du sinistre,

Au titre des garanties Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité Permanente Totale :

- ! Les accidents et maladies qui sont le fait volontaire de l'assuré ou de ceux qui résultent de tentatives de suicide ou de mutilation volontaire ou de refus de se soigner au sens de l'article L 324-1 du Code de la Sécurité Sociale ;
- ! De l'incapacité de travail ou de l'invalidité consécutive à une dépression nerveuse ou à un syndrome de fatigue chronique ou de fibromyalgie ou de toute autre affection psychiatrique, neuropsychiatrique ou psychique, burn out/ épuisement professionnel sauf si une hospitalisation de plus de 10 jours continus a été nécessaire pendant cette incapacité ou si l'assuré a été mis par jugement sous tutelle ou curatelle ;
- ! Le congé légal de maternité étant précisé que pour les assurées exerçant une activité professionnelle non salariée la période concernée est assimilée au congé légal de maternité des assurées sociales, tant dans la durée qu'au niveau de la répartition des semaines avant et après la date présumée de l'accouchement.

PRINCIPALES RESTRICTIONS :

Délai de franchise :

- En cas d'Incapacité de Travail : 90 jours continus d'arrêt Temporaire Totale de travail décomptés à partir du premier jour de l'arrêt de Travail.



Où suis-je couvert ?

- ✓ Les garanties d'assurance Décès et PTIA sont acquises dans le monde entier. Les garanties incapacités de travail ou invalidités survenues hors du territoire de l'union européenne ne sont pas couvertes, sauf si l'Assuré rejoint ce territoire dans les douze mois suivant son arrêt de travail ; l'incapacité ou l'invalidité sera alors considérée comme ayant débuté à la date où elle aura été constatée médicalement après ce retour.



Quelles sont mes obligations ?

A la souscription du contrat

- Compléter et signer la demande d'adhésion ;
- Satisfaire aux formalités médicales demandées et répondre aux questionnaires de santé en fonction du montant du prêt et de l'âge, une grille vous sera transmise.

En cours de contrat

- Payer les cotisations.

En cas de sinistre

- Adresser une déclaration accompagnée des pièces mentionnées dans les parties « justificatifs à produire pour le règlement » pour chacune des garanties de la Notice d'information ;
- Communiquer toute pièce demandée par l'assureur permettant de constituer le dossier.



Quand et comment effectuer les paiements ?

La cotisation est prélevée à compter de la date d'effet de l'adhésion. Elle est payable mensuellement en même temps que les échéances de crédit.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

Les garanties prennent effet sous réserve du paiement des cotisations :

- A compter de l'acceptation de l'offre de contrat de crédit, dès lors que la personne assurée n'a apporté aucune restriction sur son état de santé,
- au jour de l'acceptation de l'adhésion par l'Assureur en cas de sélection médicale.

Les garanties prennent fin :

- En cas de cessation du paiement des cotisations ;
- Au terme contractuel ou anticipé du prêt garanti ;
- A la date de résiliation de l'adhésion ;
- En cas de règlement en capital prévu pour les garanties Décès et Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)
- Au jour du départ en retraite, y compris la retraite pour inaptitude au travail, ou de la mise en retraite ou en préretraite en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale.

Et au plus tard

- Au 75ème anniversaire de l'Assuré en ce qui concerne la garantie Décès ;
- Au 65ème anniversaire de l'Assuré en ce qui concerne les garanties Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Temporaire Totale de Travail et Invalidité Permanente Totale.



Comment puis-je résilier le contrat ?

Conformément aux dispositions de l'article L.113-12-2 du Code des Assurances, l'Assuré pourra demander la résiliation de son adhésion au présent contrat dans un délai de 12 mois maximum décompté à partir de la date de signature de son offre de prêt. Il devra pour ce faire, adresser à l'Assureur ou son représentant, sa demande de résiliation, par lettre recommandée, au plus tard 15 jours avant le terme de ces 12 mois, accompagnée de la notification de l'acceptation par le prêteur de la substitution du contrat d'assurance ainsi que la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion. La résiliation de l'adhésion aux présents contrats prendra effet 10 jours après la réception par l'Assureur de la notification de l'acceptation de substitution établie par le prêteur ou à la date de prise d'effet de la nouvelle adhésion si cette date est postérieure. Cette disposition s'applique aux offres de prêts émises à compter du 26/07/2014 ainsi qu'aux adhésions au contrat d'assurance souscrites à compter de cette même date.